

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire COMP/M.5972 — CKI/HEH/EDF (UK Electricity Distribution Business)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 250/12)

1. Le 10 septembre 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Cheung Kong Infrastructure Holdings Limited («CKI», Bermudes), contrôlée par Hutchison Whampoa Limited («HWL», Hong-Kong), et Hongkong Electric Holdings Limited («HEH», Hong-Kong), appartenant au groupe Cheung Kong, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, l'ensemble des réseaux régulés et non régulés de distribution d'électricité d'Électricité de France SA au Royaume-Uni («EDF», France), conjointement dénommé les «activités cibles» ⁽²⁾, par l'intermédiaire d'une entité ad hoc baptisée Eclipse First Network Limited, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CKI: production, transport et distribution d'électricité, routes à péage, distribution de gaz, traitement et distribution d'eau, et équipements pour infrastructures,
- HEH: production, transport et distribution d'électricité à Hong-Kong,
- HWL: société d'investissement,
- les activités cibles: distribution d'électricité à l'est et au sud-est de l'Angleterre et à Londres, exploitation et entretien d'actifs privés liés à des réseaux de distribution d'électricité sur divers sites au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ Les entreprises à acquérir avec leurs filiales sont (i) EDF Energy Networks (SPN) plc, (ii) EDF Energy Networks (EPN) plc, (iii) EDF Energy Networks (LDN) plc, (iv) EDF Energy Networks Ltd, (v) EDF Energy (Transport Services) Ltd, (vi) EDF Energy (Services) Ltd, (vii) EDF (Enterprises) Ltd, (viii) EDF Energy (South East) plc.

⁽³⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5972 — CKI/HEH/EDF (UK Electricity Distribution Business), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE
